



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

ARRÊTÉ

**autorisant la société STELLANTIS AUTO SAS à déroger à la protection
réglementaire des espèces pour la déconstruction de bâtiments sur son site de
CORMELLES-LE-ROYAL et de MONDEVILLE**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2018 modifié autorisant la société PSA Peugeot Citroën à poursuivre l'exploitation de l'usine sur les communes de CORMELLES-LE-ROYAL et de MONDEVILLE,
- VU** la demande du 26 février 2026, présentée par la société STELLANTIS AUTO SAS, dont le siège social est situé Boulevard de l'Espérance – 14123 CORMELLES-LE-ROYAL, visant à déroger à la protection réglementaire des espèces pour réaliser la déconstruction d'un bâtiment de stockage ;
- VU** l'avis favorable tacite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de réponse au 19 juillet 2026 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 20 août au 12 septembre 2026 ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 15 septembre 2026 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet formulé par courriel du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation susvisées, sollicitées par la société STELLANTIS AUTO SAS, constituent un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déconstruction des bâtiments 04 (partiellement), 51, 52 et 53 fait partie de la démarche globale de rationalisation des activités industrielles et de réduction de l'empreinte environnementale de Stellantis, afin de :

- compacter l'activité afin d'optimiser l'utilisation des surfaces et limiter l'artificialisation des sols ;
- améliorer la performance environnementale en supprimant un bâtiment énergivore et en valorisant l'espace libéré pour un projet de production d'énergie renouvelable ;
- renforcer la productivité et la compétitivité par une organisation plus efficiente des flux et des infrastructures.

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, ce projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que des inventaires naturalistes proportionnés au projet ont été menés ;

CONSIDÉRANT que les résultats de cet état initial ont mis en évidence la présence d'espèces d'oiseaux protégées sur la toiture du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur certaines espèces ;

CONSIDÉRANT que malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit donc déposer une demande de dérogation à la protection stricte pour les espèces significativement impactées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire démontre que le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable tacite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de réponse au 19 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la remarque émise lors la consultation du public réalisée du 20 août au 12 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les données d'inventaires et de suivis obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

CONSIDÉRANT qu'elles doivent être versées sur la plateforme de Dépôt légal de biodiversité Dépopio ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions d'activités nécessitent de modifier certaines prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 10 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et espèces concernées

La société STELLANTIS AUTO SAS, zone industrielle 11 boulevard de l'Espérance, 14123 CORMELLES-LE-ROYAL est autorisée, pour la démolition des bâtiments 04 (partiellement), 51, 52 et 53 situés sur son site industriel de Caen (Cormelles-le-Royal et Mondeville), à déroger à la protection stricte des espèces listées ci-dessous, pour les motifs suivants :

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Altération d'aire de repos, perte d'habitat
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	X
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>	X
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	X
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>	X

En cas de découverte, au cours des travaux ou de la mise en œuvre des mesures ERC-AS et de leur suivi, d'une espèce protégée non mentionnée dans le présent arrêté et susceptible d'être affectée par les opérations réalisées, le bénéficiaire en informe sans délai la DREAL Normandie.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction nécessaires afin de prévenir toute atteinte à cette espèce ou à ses habitats protégés.

Lorsque ces mesures ne permettent pas d'écarter un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à une espèce protégée ou à son habitat, l'opération susceptible de générer cette atteinte ne peut être poursuivie sans que le bénéficiaire ait préalablement sollicité et obtenu, le cas échéant, la modification de l'autorisation environnementale ou la dérogation requise en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée à STELLANTIS AUTO SAS jusqu'à la fin de la déconstruction des bâtiments 04 (partiellement), 51, 52 et 53 du site industriel de Caen.

ARTICLE 3 : mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

STELLANTIS AUTO SAS met en œuvre les mesures environnementales suivantes, décrites au dossier de demande de dérogation dans sa dernière version :

Mesures	Décal de mise en œuvre / fréquence	Jour terrain / rapport	Coût unitaire	Coût total
Mesures de réduction				
Mesure R01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année	N	/	/	Intégré au projet
Mesure R02 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité - Reptiles (hibernaculum)	N	/	/	800 € HT
Mesure R03 : Dispositif de lutte contre les espèces envahissantes	N	/	/	Intégré au projet
Mesure d'accompagnement				
Mesure A01 : Coordination environnementale de chantier	N	/	/	550 €/jour (à définir selon les besoins)
Mesure de suivi				
Mesure S01 : Suivi scientifique post-chantier / évaluation du report des goélands	N+1, N+2 et N+3	R	1 750 € HT	1 750 € HT / année de suivi soit 5 250 € HT

Les fiches mesures sont présentées en annexes.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être réalisés par les agents et fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du Code de l'environnement, les fonctionnaires et agents publics habilités affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORMELLES-LE-ROYAL et de MONDEVILLE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

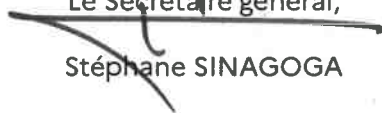
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STELLANTIS.

Fait à Caen, le 22 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Cormelles-le-Royal,
- Madame la Maire de Mondeville,

ANNEXES – FICHES MESURES

Demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos

Stellantis

Projet de démolition de bâtiments sur les communes de Cormelles-le-Royal et Mondeville (14)

Mesure R01 : Réduction temporelle - Adaptation de la période des travaux sur l'année					
Intitulé de la mesure selon le guide THEMA (2018) : Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a)					
Type	Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement	Suivi
		X			
Compartiment biologique	Habitats/flore	Faune terrestre	Avifaune	Chiroptères	
		X	X	X	
Phase projet	Chantier		Exploitation		
	X				

Les travaux de démolition du bâtiment auront lieu entre la fin août et la fin février, soit en dehors de la période de nidification des Goélands, qui s'étale globalement de début avril à début août. Le repérage des sites a lieu dès la fin de l'hiver pour les goélands.

L'objectif est d'empêcher la destruction de nids occupés et d'individus (jeunes au nid et œufs), au moment du démarrage du chantier, et d'éviter les dérangements susceptibles d'empêcher ou de perturber la nidification des espèces (abandon de couvées, etc.). Une fois les travaux démarrés, les oiseaux se reporteront sur des sites voisins présentant des possibilités de nidification.

Les travaux de démolition des bâtiments seront donc démarrés pendant la période automnale/hivernale 2026-2027.

Stellantis s'engage donc à démarrer les travaux :

- Soit à partir du 1^{er} septembre 2026, c'est-à-dire après le départ des oiseaux des sites de nidification ;
- Soit au plus tard le 28 février 2027, c'est-à-dire avant le début des premiers cantonnements de couples au préalable des constructions des nids et les premières pontes, en priorisant le démontage des toitures.

Les adaptations des périodes de travaux sont synthétisées dans le tableau suivant :

Réalisation de démolition	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Avifaune												
Chiroptères	En l'absence de gîte identifié.											

Période défavorable pour les travaux de démolition												
Période favorable pour les travaux de démolition												

Coût de la mesure : pas de coût direct

Responsable(s) : maître d'ouvrage avec l'appui de personnel qualifié en matière d'écologie

Planning prévisionnel : Mise en œuvre durant la phase de démolition

Mesure R02 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (code R2.21) - Reptiles

Type	Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement	Suivi
		X			
Compartiment biologique	Habitats/flore	Faune terrestre	Avifaune	Chiroptères	
		X			
Phase projet	Chantier		Exploitation		
			X		

Le site est composé en limite Est de friches enherbées rudérales à tendance sèche où le Lézard des murailles a été contacté. L'espèce utilise ces milieux pour sa thermorégulation et est susceptible de s'y reproduire. Quelques tas de bois servant potentiellement d'hibernaculum sont déjà en place.

La mise en place d'hibernaculum supplémentaires aux extrémités de cette zone (cf. carte suivante) permettra de renforcer l'attractivité de cet espace pour l'espèce.

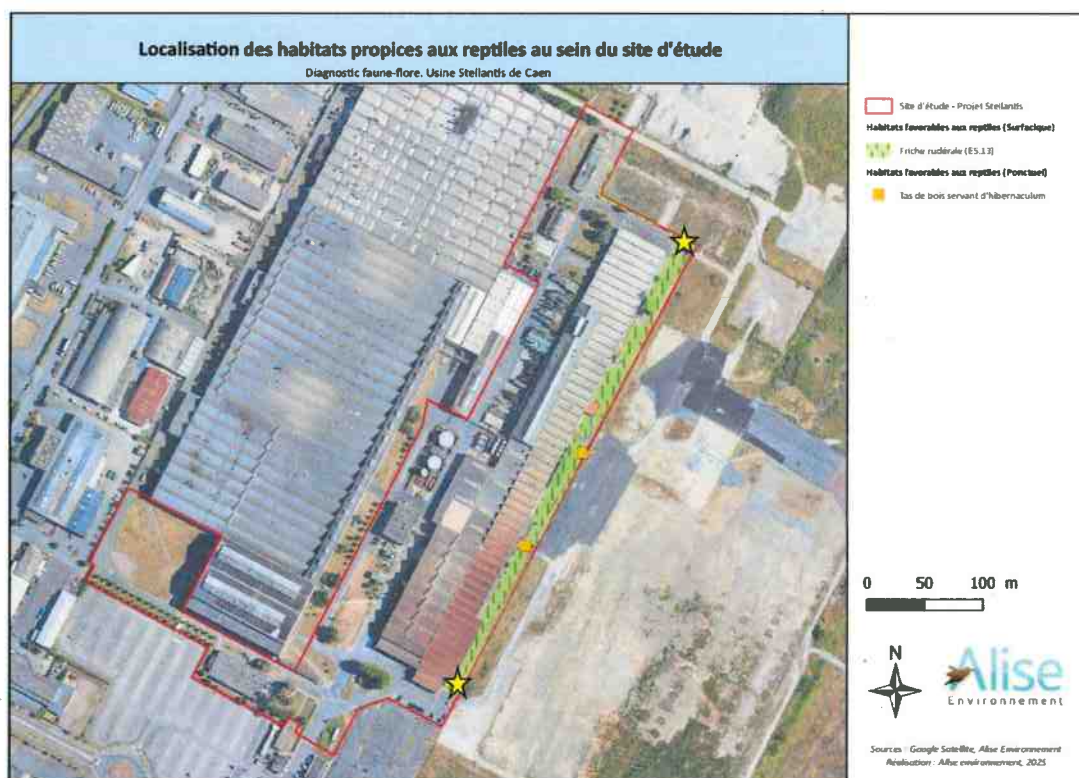


Figure 5 : Localisation prévisionnelle des hibernaculum à créer (étoiles jaunes)

L'hibernaculum est un abri artificiel polyvalent utilisé durant l'hivernage ou comme abri régulier ou lieu de ponte le reste de l'année. Il est facile à mettre en œuvre, peut être créé à partir de matériaux de réemploi (gravats, branchages) et se présente souvent sous apparence d'un pierrier. Dans l'idéal, les pierres seront issues de pierres présentes sur le site, ~~et respectant~~ les proportions suivantes : 80 % de pierres de 20-40 cm de diamètre et 20 % de pierres de 50-70 cm de diamètre.

Les aménagements doivent être installés sur des espaces favorables aux reptiles, avec une bande herbeuse ou ourlet d'au moins 50 cm de large à leur pied. Une fauche tardive de ces espaces en herbe sera réalisée.

Il peut être relativement visible ou réalisé plus discrètement en profitant d'une déclivité du sol. Le principe de l'hibernaculum est de constituer un empilement de matériaux inertes et grossiers afin que les interstices et les cavités servent de gîte pour la faune.

L'ensemble peut être recouvert de végétaux et/ou d'un géotextile et de terre pour éviter le détrempage du cœur. Les accès sont garantis par des ouvertures non colmatées.



Photo 16 : Exemple d'hibernaculum (source : ALISE)

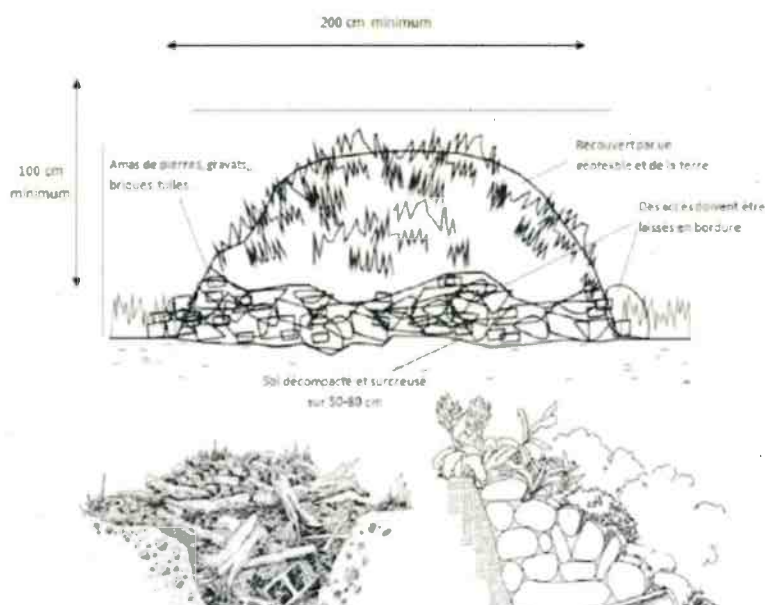
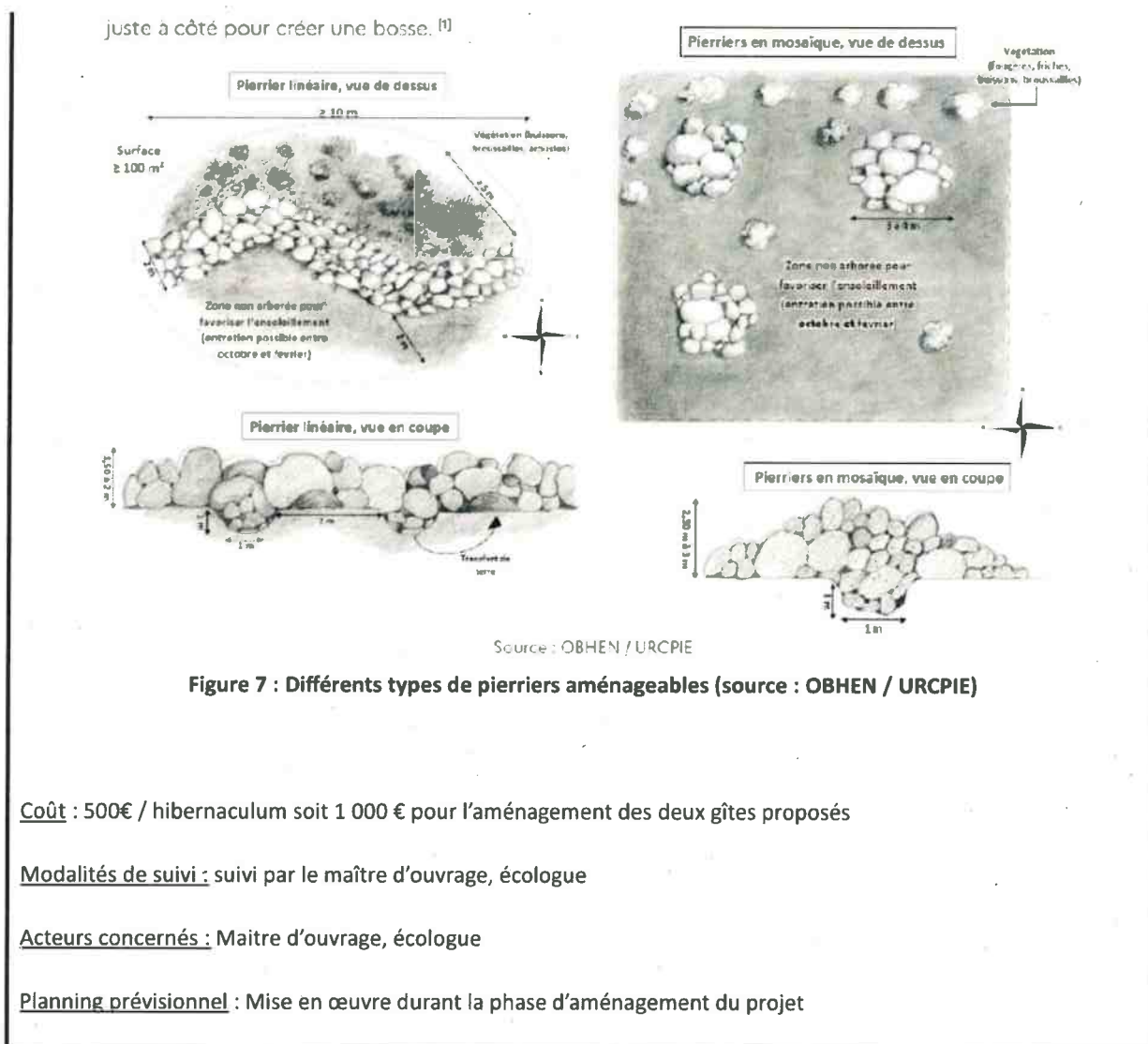


Figure 6 : Autres exemples d'hibernaculum (source : LPO Isère)



Mesure R03 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes																					
Intitulé de la mesure selon le guide THEMA (2018) : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (R2.1f)																					
Type	Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement	Suivi																
		X																			
Compartiment biologique	Habitats/flore	Faune terrestre	Avifaune/Chiroptères																		
	X																				
Phase projet	Chantier		Exploitation																		
	X		X																		
Les inventaires naturalistes ont révélé la présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur le site d'étude : 3 espèces exotiques envahissantes avérées en Normandie. L'objectif est d'éviter que le projet soit une source de dispersion ou de développement d'espèces envahissantes. Un calendrier d'intervention avant, pendant et après travaux est détaillé ci-après : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Espèces invasives</th> <th>Avant travaux (y compris pendant opérations préalables)</th> <th>Pendant travaux</th> <th>Après travaux (exploitation du site)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Séneçon du Cap</td> <td>Arrache manuel des stations, ou à l'aide de petits outils (pelles, pioches), avant la fructification (fin juin) afin d'éliminer la plante et d'éviter son installation.</td> <td>Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.</td> <td>Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.</td> </tr> <tr> <td>Cytise faux-ébénier</td> <td>Espèce plantée à but ornemental.</td> <td>Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site</td> <td>Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement important.</td> </tr> <tr> <td>Buddléia de David</td> <td>Arrache manuel des stations, ou à l'aide de petits outils (pelles, pioches), avant la fructification (avant septembre) afin d'éliminer la plante et d'éviter son installation.</td> <td>Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.</td> <td>Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.</td> </tr> </tbody> </table> <u>Coût de la mesure</u> : intégré au projet <u>Responsable(s)</u> : maître d'ouvrage <u>Planning prévisionnel</u> : Mise en œuvre durant toute la phase d'aménagement et d'exploitation du projet						Espèces invasives	Avant travaux (y compris pendant opérations préalables)	Pendant travaux	Après travaux (exploitation du site)	Séneçon du Cap	Arrache manuel des stations, ou à l'aide de petits outils (pelles, pioches), avant la fructification (fin juin) afin d'éliminer la plante et d'éviter son installation.	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.	Cytise faux-ébénier	Espèce plantée à but ornemental.	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement important.	Buddléia de David	Arrache manuel des stations, ou à l'aide de petits outils (pelles, pioches), avant la fructification (avant septembre) afin d'éliminer la plante et d'éviter son installation.	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.
Espèces invasives	Avant travaux (y compris pendant opérations préalables)	Pendant travaux	Après travaux (exploitation du site)																		
Séneçon du Cap	Arrache manuel des stations, ou à l'aide de petits outils (pelles, pioches), avant la fructification (fin juin) afin d'éliminer la plante et d'éviter son installation.	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.																		
Cytise faux-ébénier	Espèce plantée à but ornemental.	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement important.																		
Buddléia de David	Arrache manuel des stations, ou à l'aide de petits outils (pelles, pioches), avant la fructification (avant septembre) afin d'éliminer la plante et d'éviter son installation.	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.	Surveillance de l'évolution de l'espèce sur site et arrachage des jeunes sujets si développement.																		

19. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Des mesures d'accompagnement et de suivis en rapport avec les espèces concernées par la demande de dérogation sont proposées en compléments des mesures évoquées précédemment.

Mesure A01 : Coordination environnementale de chantier					
Intitulé de la mesure selon le guide THEMA (2018) : Organisation administrative du chantier (A6.1)					
Type	Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement	Suivi
				X	
Compartment biologique	Habitats/ flore	Faune terrestre	Avifaune / Chiroptères		
	X	X	X	X	
Phase projet	Chantier		Exploitation		
	X				

Durant la phase de réalisation des travaux de démolition, un suivi sera engagé si nécessaire par un expert écologue afin de vérifier que les opérations de chantier seront menées dans le respect des bonnes pratiques environnementales et que les préconisations émises dans le cadre de la mesure R01, entre autres, seront respectées. Ce suivi permettra également d’apporter une expertise qui puisse orienter les prises de décision de la maîtrise d’ouvrage dans le déroulement du chantier.

Un passage sera réalisé la semaine précédant les travaux pour contrôler qu’aucun enjeu naturaliste (ex : présence de nid, etc.) n’est présent dans l’emprise des travaux.

En fonction des besoins, plusieurs passages pourront ensuite être réalisés pendant la phase de chantier.

Un rapport de suivi sera alors rédigé après chaque visite.

Coût prévisionnel de la mesure : Journée d’écologue à 550 €/jour pour la réalisation du suivi de chantier. Nombre de jours d’intervention à définir lors du démarrage des travaux.

Mesure S01 : Suivi avifaunistique post-chantier / évaluation du report des goélands					
Type	Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement	Suivi
					X
Compartiment biologique	Habitats/ flore	Faune terrestre	Avifaune / Chiroptères		
	X	X	X		
Phase projet	Chantier		Post-chantier de démolition		
			X		

La mesure concerne le suivi spécifique du report des goélands sur l’emprise des toitures du site Stellantis. Cela concerne, dans la mesure du possible, les bâtiments périphériques évoqués ci-avant. Le résultat de ces suivis, à mener a minima, sur les 3 années suivants la démolition (2027, 2028 et 2029) permettra de renseigner plus précisément la stratégie de report des couples de Goéland argenté (et d’autres espèces éventuellement) sur le site.

Un rapport annuel permettra de synthétiser les données recueillies sur l’état des populations nicheuses de Goélands sur le site, chaque année de suivi.

Coût estimatif de la mesure : 1 750 € par année de suivi.

Les suivis seront menés en année N+1, N+2 et N+3, à raison de 1 750 € HT/an, soit 5 250 € HT pour l’ensemble des 3 années.